



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 110 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Réalisation de deux cales de mise à l'eau et de confortement de berges à Bel Ebat
Commune de Champdolent (17)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ; ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001642 déposé par le Conseil départemental de la Charente-Maritime et relatif à la réalisation de deux cales de mise à l'eau et de confortement des berges de l'île de Bel-Ebat sur la commune de Champdolent (17 430), reçu le 9 juin 2015 et considéré complet le 15 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, réputé sans observation le 7 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la réalisation de deux cales de mise à l'eau de 45 m² chacune, situées en aval et en amont de l'écluse de Bel-Ebat, et d'un confortement des berges dégradées, sur une longueur de 61 ml, en amont du barrage et de l'écluse de Bel-Ebat ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les berges de la Boutonne au lieu-dit Bel-Ebat au nord de la commune de Champdolent ;
- en site Natura 2000 :
 - FR5412025 « Estuaire et basse vallée de la Charente » désigné Zone de Protection Spéciale ;
 - FR5400430 « Basse vallée de la Charente » désigné Zone Spéciale de Conservation ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) :
 - de type 1 « Vallée de la Charente entre Bords et Rochefort » ;
 - de type 2 « Estuaire et basse vallée de la Charente » ;

Considérant les impacts probables du projet sur le milieu naturel,

– que le projet est soumis à déclaration au titre de la réglementation de la loi sur l'eau ;

étant précisé que le projet :

– garantit la protection du site en supprimant toute possibilité de réalisation de chemin d'accès vers les deux extrémités de l'îlot ;

– a pour objectif d'éviter la progression des érosions constatées au pied des berges et d'assurer l'entretien et la maintenance du secteur fluvial ;

– de par la conception des travaux, et la nature des matériaux employés, n'apparaît pas incompatible avec la préservation des sites Natura 2000 précités ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section I du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet de réalisation de deux cales de mise à l'eau et de confortement de berges à Bel Ebat sur la commune de Champdolent (17 430) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS